



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-111

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2024-04-26-00157 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1405 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la MECS CAPVERN (3 pages)	Page 6
R76-2024-04-26-00170 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1418 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH DE GAILLAC (3 pages)	Page 10
R76-2024-04-26-00137 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1385 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE (3 pages)	Page 14
R76-2024-04-26-00138 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1386 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (3 pages)	Page 18
R76-2024-04-26-00139 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1387 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER FIGEAC (3 pages)	Page 22
R76-2024-04-26-00140 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1388 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER ST CERE ST JACQUES (3 pages)	Page 26
R76-2024-04-26-00141 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1389 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LA ROSERAIE (3 pages)	Page 30
R76-2024-04-26-00142 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1390 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH JEAN COULON GOURDON (3 pages)	Page 34
R76-2024-04-26-00143 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1391 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH JEAN ROUGIER CAHORS (3 pages)	Page 38
R76-2024-04-26-00144 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1392 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CSSR NOTRE DAME DE BRETENOUX (3 pages)	Page 42
R76-2024-04-26-00145 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1393 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE POSTCURE ALCOOLIQUE STE MARIE (3 pages)	Page 46
R76-2024-04-26-00146 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1394 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la MAISON DE REPOS LES TILLEULS (3 pages)	Page 50

R76-2024-04-26-00147 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1395 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER MENDE (3 pages)	Page 54
R76-2024-04-26-00148 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1396 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH DE FLORAC (3 pages)	Page 58
R76-2024-04-26-00149 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1397 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH MARVEJOLS (3 pages)	Page 62
R76-2024-04-26-00150 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1398 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du SSR SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE (3 pages)	Page 66
R76-2024-04-26-00151 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1399 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS (3 pages)	Page 70
R76-2024-04-26-00152 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1400 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CRF DE MONTRODAT (3 pages)	Page 74
R76-2024-04-26-00153 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1401 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CTRE SSR MGEN L'ARBIZON (3 pages)	Page 78
R76-2024-04-26-00154 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1402 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE POST CURE LE BOY (3 pages)	Page 82
R76-2024-04-26-00155 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1403 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du POLE PEDIATRIQUE DE CERDAGNE HTP (3 pages)	Page 86
R76-2024-04-26-00156 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1404 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la MECSS LA PERLE CERDANE (3 pages)	Page 90
R76-2024-04-26-00158 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1406 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE (3 pages)	Page 94
R76-2024-04-26-00159 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1407 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 des HOPITAUX DE LANNEMEZAN (3 pages)	Page 98
R76-2024-04-26-00160 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1408 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l HOPITAL LE MONTAIGU (3 pages)	Page 102
R76-2024-04-26-00161 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1409 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH TARBES LOURDES (3 pages)	Page 106

R76-2024-04-26-00162 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1410 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du GCS POLE SANITAIRE CERDAN (3 pages)	Page 110
R76-2024-04-26-00163 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1411 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT CH PRADES (3 pages)	Page 114
R76-2024-04-26-00164 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1412 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH PERPIGNAN (3 pages)	Page 118
R76-2024-04-26-00165 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1413 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH PRADES (3 pages)	Page 122
R76-2024-04-26-00166 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1414 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE (3 pages)	Page 126
R76-2024-04-26-00167 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1415 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la POLYCLINIQUE STE BARBE (3 pages)	Page 130
R76-2024-04-26-00168 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1416 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CTRE PEDIATRIQUE SAINT-JACQUES MPR (3 pages)	Page 134
R76-2024-04-26-00169 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1417 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES (3 pages)	Page 138
R76-2024-04-26-00171 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1419 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l HOPITAL DU PAYS D'AUTAN (3 pages)	Page 142
R76-2024-04-26-00172 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1420 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH DE GRAULHET (3 pages)	Page 146
R76-2024-04-26-00173 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1421 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH DE LAVAUUR (3 pages)	Page 150
R76-2024-04-26-00174 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1422 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE (3 pages)	Page 154
R76-2024-04-26-00175 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1423 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CTRE RÉADAPTATION PERSONNES AGEES ALBI (3 pages)	Page 158
R76-2024-04-26-00176 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1424 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CHS PIERRE JAMET (3 pages)	Page 162

R76-2024-04-26-00177 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1425 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH DE MONTAUBAN (3 pages)	Page 166
R76-2024-04-26-00178 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1426 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. DE NEGREPELISSE (3 pages)	Page 170
R76-2024-04-26-00179 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1427 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. DES DEUX RIVES (3 pages)	Page 174
R76-2024-04-26-00180 - ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1428 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC (3 pages)	Page 178

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00157

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1405 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de la MECS CAPVERN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1405

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la MECS CAPVERN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MECS CAPVERN,

ARRETE

EJ FINESS : 650007214
EG FINESS : 650007222

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	337,11
512	92	NEUROLOGIE - HC	337,11
513	93	CARDIOLOGIE - HC	281,64
514	94	LOCOMOTEUR - HC	281,64
517	97	RESPIRATOIRE - HC	254,44
515	95	GERIATRIE - HC	254,44
516	96	DIGESTIF - HC	254,44
518	87	ADDICTION - HC	254,44
519	88	POLYVALENT - HC	266,92
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	314,00
522	32	NEUROLOGIE - HP	314,00
523	33	CARDIOLOGIE - HP	247,27
524	34	LOCOMOTEUR - HP	247,27
527	37	RESPIRATOIRE - HP	234,39
525	35	GERIATRIE - HP	234,39
526	36	DIGESTIF - HP	234,39
528	38	ADDICTION - HP	234,39
529	39	POLYVALENT - HP	239,07

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00170

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1418 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH DE GAILLAC



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1418

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC,

ARRETE

EJ FINESS : 810000349
EG FINESS : 810000513

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0103**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	579,30
512	92	NEUROLOGIE - HC	579,30
513	93	CARDIOLOGIE - HC	489,98
514	94	LOCOMOTEUR - HC	489,98
517	97	RESPIRATOIRE - HC	457,37
515	95	GERIATRIE - HC	457,37
516	96	DIGESTIF - HC	457,37
518	87	ADDICTION - HC	457,37
519	88	POLYVALENT - HC	367,50
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	614,25
522	32	NEUROLOGIE - HP	614,25
523	33	CARDIOLOGIE - HP	506,94
524	34	LOCOMOTEUR - HP	506,94
527	37	RESPIRATOIRE - HP	458,52
525	35	GERIATRIE - HP	458,52
526	36	DIGESTIF - HP	458,52
528	38	ADDICTION - HP	458,52
529	39	POLYVALENT - HP	490,12

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et le représentant du CENTRE HOSPITALIER DE GAILLAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00137

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1385 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
ORTHOPEDIQUE MAGUELONE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1385

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE,

ARRETE

EJ FINESS : 340780881
EG FINESS : 340000439

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	380,12
512	92	NEUROLOGIE - HC	380,12
513	93	CARDIOLOGIE - HC	314,96
514	94	LOCOMOTEUR - HC	314,96
517	97	RESPIRATOIRE - HC	282,08
515	95	GERIATRIE - HC	282,08
516	96	DIGESTIF - HC	282,08
518	87	ADDICTION - HC	282,08
519	88	POLYVALENT - HC	265,85
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	314,00
522	32	NEUROLOGIE - HP	314,00
523	33	CARDIOLOGIE - HP	247,27
524	34	LOCOMOTEUR - HP	247,27
527	37	RESPIRATOIRE - HP	234,39
525	35	GERIATRIE - HP	234,39
526	36	DIGESTIF - HP	234,39
528	38	ADDICTION - HP	234,39
529	39	POLYVALENT - HP	239,07

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00138

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1386 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH PAUL COSTE
FLORET LAMALOU



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1386

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358
EG FINESS : 340780220

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0261**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	390,04
512	92	NEUROLOGIE - HC	390,04
513	93	CARDIOLOGIE - HC	323,18
514	94	LOCOMOTEUR - HC	323,18
517	97	RESPIRATOIRE - HC	289,44
515	95	GERIATRIE - HC	289,44
516	96	DIGESTIF - HC	289,44
518	87	ADDICTION - HC	289,44
519	88	POLYVALENT - HC	272,79
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	322,20
522	32	NEUROLOGIE - HP	322,20
523	33	CARDIOLOGIE - HP	253,72
524	34	LOCOMOTEUR - HP	253,72
527	37	RESPIRATOIRE - HP	240,51
525	35	GERIATRIE - HP	240,51
526	36	DIGESTIF - HP	240,51
528	38	ADDICTION - HP	240,51
529	39	POLYVALENT - HP	245,31

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le représentant du CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00139

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1387 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
HOSPITALIER FIGEAC



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1387

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER FIGEAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRETE

EJ FINESS : 460780083
EG FINESS : 460007842

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8679**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1*.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	497,65
512	92	NEUROLOGIE - HC	497,65
513	93	CARDIOLOGIE - HC	420,91
514	94	LOCOMOTEUR - HC	420,91
517	97	RESPIRATOIRE - HC	392,91
515	95	GERIATRIE - HC	452,71*
516	96	DIGESTIF - HC	392,91
518	87	ADDICTION - HC	392,91
519	88	POLYVALENT - HC	363,75*
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	527,67
522	32	NEUROLOGIE - HP	527,67
523	33	CARDIOLOGIE - HP	435,49
524	34	LOCOMOTEUR - HP	435,49
527	37	RESPIRATOIRE - HP	393,90
525	35	GERIATRIE - HP	393,90
526	36	DIGESTIF - HP	393,90
528	38	ADDICTION - HP	393,90
529	39	POLYVALENT - HP	421,04

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le représentant du CENTRE HOSPITALIER FIGEAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00140

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1388 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
HOSPITALIER ST CERE ST JACQUES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1388

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER ST CERE ST JACQUES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER ST CERE ST JACQUES,

ARRETE

EJ FINESS : 460780091
EG FINESS : 460000052

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9609**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	550,97
512	92	NEUROLOGIE - HC	550,97
513	93	CARDIOLOGIE - HC	466,02
514	94	LOCOMOTEUR - HC	466,02
517	97	RESPIRATOIRE - HC	435,01
515	95	GERIATRIE - HC	435,01
516	96	DIGESTIF - HC	435,01
518	87	ADDICTION - HC	435,01
519	88	POLYVALENT - HC	349,53
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	584,22
522	32	NEUROLOGIE - HP	584,22
523	33	CARDIOLOGIE - HP	482,15
524	34	LOCOMOTEUR - HP	482,15
527	37	RESPIRATOIRE - HP	436,10
525	35	GERIATRIE - HP	436,10
526	36	DIGESTIF - HP	436,10
528	38	ADDICTION - HP	436,10
529	39	POLYVALENT - HP	466,15

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le représentant du CENTRE HOSPITALIER ST CERE ST JACQUES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00141

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1389 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE DE
REEDUCATION FONCTIONNELLE LA ROSERAIE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1389

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE REEDUC FONCTIONNELLE LA ROSERAIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE REEDUC FONCTIONNELLE LA ROSERAIE,

ARRETE

EJ FINESS : 460780117
EG FINESS : 460000060

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9093**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	463,45
512	92	NEUROLOGIE - HC	463,45
513	93	CARDIOLOGIE - HC	387,21
514	94	LOCOMOTEUR - HC	387,21
517	97	RESPIRATOIRE - HC	343,92
515	95	GERIATRIE - HC	343,92
516	96	DIGESTIF - HC	343,92
518	87	ADDICTION - HC	343,92
519	88	POLYVALENT - HC	300,92
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	285,52
522	32	NEUROLOGIE - HP	285,52
523	33	CARDIOLOGIE - HP	224,84
524	34	LOCOMOTEUR - HP	224,84
527	37	RESPIRATOIRE - HP	213,13
525	35	GERIATRIE - HP	213,13
526	36	DIGESTIF - HP	213,13
528	38	ADDICTION - HP	213,13
529	39	POLYVALENT - HP	217,39

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00142

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1390 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH JEAN COULON
GOURDON



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1390

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRETE

EJ FINESS : 460780208
EG FINESS : 460000102

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9103**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	521,96
512	92	NEUROLOGIE - HC	521,96
513	93	CARDIOLOGIE - HC	441,48
514	94	LOCOMOTEUR - HC	441,48
517	97	RESPIRATOIRE - HC	412,10
515	95	GERIATRIE - HC	412,10
516	96	DIGESTIF - HC	412,10
518	87	ADDICTION - HC	412,10
519	88	POLYVALENT - HC	331,12
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	553,45
522	32	NEUROLOGIE - HP	553,45
523	33	CARDIOLOGIE - HP	456,76
524	34	LOCOMOTEUR - HP	456,76
527	37	RESPIRATOIRE - HP	413,14
525	35	GERIATRIE - HP	413,14
526	36	DIGESTIF - HP	413,14
528	38	ADDICTION - HP	413,14
529	39	POLYVALENT - HP	441,60

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le représentant du CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00143

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1391 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH JEAN ROUGIER
CAHORS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1391

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS,

ARRETE

EJ FINESS : 460780216
EG FINESS : 460000110

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0076**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	577,75
512	92	NEUROLOGIE - HC	577,75
513	93	CARDIOLOGIE - HC	488,67
514	94	LOCOMOTEUR - HC	488,67
517	97	RESPIRATOIRE - HC	456,15
515	95	GERIATRIE - HC	456,15
516	96	DIGESTIF - HC	456,15
518	87	ADDICTION - HC	456,15
519	88	POLYVALENT - HC	366,51
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	612,61
522	32	NEUROLOGIE - HP	612,61
523	33	CARDIOLOGIE - HP	505,58
524	34	LOCOMOTEUR - HP	505,58
527	37	RESPIRATOIRE - HP	457,30
525	35	GERIATRIE - HP	457,30
526	36	DIGESTIF - HP	457,30
528	38	ADDICTION - HP	457,30
529	39	POLYVALENT - HP	488,81

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le représentant du CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00144

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1392 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CSSR NOTRE
DAME DE BRETENOUX



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1392

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CSSR NOTRE DAME DE BRETENOUX

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR NOTRE DAME DE BRETENOUX,

ARRETE

EJ FINESS : 460785090
EG FINESS : 460006083

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9343**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	314,96
512	92	NEUROLOGIE - HC	314,96
513	93	CARDIOLOGIE - HC	263,14
514	94	LOCOMOTEUR - HC	263,14
517	97	RESPIRATOIRE - HC	237,72
515	95	GERIATRIE - HC	237,72
516	96	DIGESTIF - HC	237,72
518	87	ADDICTION - HC	237,72
519	88	POLYVALENT - HC	249,38
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	293,37
522	32	NEUROLOGIE - HP	293,37
523	33	CARDIOLOGIE - HP	231,02
524	34	LOCOMOTEUR - HP	231,02
527	37	RESPIRATOIRE - HP	218,99
525	35	GERIATRIE - HP	218,99
526	36	DIGESTIF - HP	218,99
528	38	ADDICTION - HP	218,99
529	39	POLYVALENT - HP	223,36

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00145

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1393 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
POSTCURE ALCOOLIQUE STE MARIE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1393

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE POSTCURE ALCOOLIQUE STE MARIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE POSTCURE ALCOOLIQUE STE MARIE,

ARRETE

EJ FINESS : 480000827
EG FINESS : 480000835

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9208**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	310,41
512	92	NEUROLOGIE - HC	310,41
513	93	CARDIOLOGIE - HC	259,33
514	94	LOCOMOTEUR - HC	259,33
517	97	RESPIRATOIRE - HC	234,29
515	95	GERIATRIE - HC	234,29
516	96	DIGESTIF - HC	234,29
518	87	ADDICTION - HC	234,29
519	88	POLYVALENT - HC	245,78
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	289,13
522	32	NEUROLOGIE - HP	289,13
523	33	CARDIOLOGIE - HP	227,69
524	34	LOCOMOTEUR - HP	227,69
527	37	RESPIRATOIRE - HP	215,83
525	35	GERIATRIE - HP	215,83
526	36	DIGESTIF - HP	215,83
528	38	ADDICTION - HP	215,83
529	39	POLYVALENT - HP	220,14

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00146

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1394 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de la MAISON DE
REPOS LES TILLEULS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1394

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la MAISON DE REPOS LES TILLEULS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MAISON DE REPOS LES TILLEULS,

ARRETE

EJ FINESS : 480001635
EG FINESS : 480780287

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9108**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	307,04
512	92	NEUROLOGIE - HC	307,04
513	93	CARDIOLOGIE - HC	256,52
514	94	LOCOMOTEUR - HC	256,52
517	97	RESPIRATOIRE - HC	231,74
515	95	GERIATRIE - HC	231,74
516	96	DIGESTIF - HC	231,74
518	87	ADDICTION - HC	231,74
519	88	POLYVALENT - HC	243,11
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	285,99
522	32	NEUROLOGIE - HP	285,99
523	33	CARDIOLOGIE - HP	225,21
524	34	LOCOMOTEUR - HP	225,21
527	37	RESPIRATOIRE - HP	213,48
525	35	GERIATRIE - HP	213,48
526	36	DIGESTIF - HP	213,48
528	38	ADDICTION - HP	213,48
529	39	POLYVALENT - HP	217,74

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00147

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1395 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
HOSPITALIER MENDE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1395

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER MENDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER MENDE,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017
480780279

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1101**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	636,52
512	92	NEUROLOGIE - HC	636,52
513	93	CARDIOLOGIE - HC	538,38
514	94	LOCOMOTEUR - HC	538,38
517	97	RESPIRATOIRE - HC	502,55
515	95	GERIATRIE - HC	502,55
516	96	DIGESTIF - HC	502,55
518	87	ADDICTION - HC	502,55
519	88	POLYVALENT - HC	403,80
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	674,93
522	32	NEUROLOGIE - HP	674,93
523	33	CARDIOLOGIE - HP	557,01
524	34	LOCOMOTEUR - HP	557,01
527	37	RESPIRATOIRE - HP	503,82
525	35	GERIATRIE - HP	503,82
526	36	DIGESTIF - HP	503,82
528	38	ADDICTION - HP	503,82
529	39	POLYVALENT - HP	538,53

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le représentant du CENTRE HOSPITALIER MENDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00148

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1396 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH DE FLORAC



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1396

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139
EG FINESS : 480000041

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9357**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	536,52
512	92	NEUROLOGIE - HC	536,52
513	93	CARDIOLOGIE - HC	453,80
514	94	LOCOMOTEUR - HC	453,80
517	97	RESPIRATOIRE - HC	423,60
515	95	GERIATRIE - HC	423,60
516	96	DIGESTIF - HC	423,60
518	87	ADDICTION - HC	423,60
519	88	POLYVALENT - HC	340,36
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	568,90
522	32	NEUROLOGIE - HP	568,90
523	33	CARDIOLOGIE - HP	469,51
524	34	LOCOMOTEUR - HP	469,51
527	37	RESPIRATOIRE - HP	424,67
525	35	GERIATRIE - HP	424,67
526	36	DIGESTIF - HP	424,67
528	38	ADDICTION - HP	424,67
529	39	POLYVALENT - HP	453,93

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le représentant du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00149

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1397 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH MARVEJOLS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1397

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH MARVEJOLS,

ARRETE

EJ FINESS : 480780154
EG FINESS : 480000066

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9344**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	535,78
512	92	NEUROLOGIE - HC	535,78
513	93	CARDIOLOGIE - HC	453,17
514	94	LOCOMOTEUR - HC	453,17
517	97	RESPIRATOIRE - HC	423,01
515	95	GERIATRIE - HC	423,01
516	96	DIGESTIF - HC	423,01
518	87	ADDICTION - HC	423,01
519	88	POLYVALENT - HC	339,89
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	568,11
522	32	NEUROLOGIE - HP	568,11
523	33	CARDIOLOGIE - HP	468,85
524	34	LOCOMOTEUR - HP	468,85
527	37	RESPIRATOIRE - HP	424,08
525	35	GERIATRIE - HP	424,08
526	36	DIGESTIF - HP	424,08
528	38	ADDICTION - HP	424,08
529	39	POLYVALENT - HP	453,30

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère et le représentant du CH MARVEJOLS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00150

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1398 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du SSR SPECIALISE EN
PNEUMOLOGIE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1398

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du SSR SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR SPECIALISE EN PNEUMOLOGIE,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480000793

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,991**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	334,08
512	92	NEUROLOGIE - HC	334,08
513	93	CARDIOLOGIE - HC	279,11
514	94	LOCOMOTEUR - HC	279,11
517	97	RESPIRATOIRE - HC	252,15
515	95	GERIATRIE - HC	252,15
516	96	DIGESTIF - HC	252,15
518	87	ADDICTION - HC	252,15
519	88	POLYVALENT - HC	264,52
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	311,17
522	32	NEUROLOGIE - HP	311,17
523	33	CARDIOLOGIE - HP	245,04
524	34	LOCOMOTEUR - HP	245,04
527	37	RESPIRATOIRE - HP	232,28
525	35	GERIATRIE - HP	232,28
526	36	DIGESTIF - HP	232,28
528	38	ADDICTION - HP	232,28
529	39	POLYVALENT - HP	236,92

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00151

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1399 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du SSR PEDIATRIQUE
LES ECUREUILS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1399

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du SSR
PEDIATRIQUE LES ECUREUILS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR PEDIATRIQUE LES ECUREUILS,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480780543

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8488**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	286,14
512	92	NEUROLOGIE - HC	286,14
513	93	CARDIOLOGIE - HC	239,06
514	94	LOCOMOTEUR - HC	239,06
517	97	RESPIRATOIRE - HC	215,97
515	95	GERIATRIE - HC	215,97
516	96	DIGESTIF - HC	215,97
518	87	ADDICTION - HC	215,97
519	88	POLYVALENT - HC	226,56
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	266,52
522	32	NEUROLOGIE - HP	266,52
523	33	CARDIOLOGIE - HP	209,88
524	34	LOCOMOTEUR - HP	209,88
527	37	RESPIRATOIRE - HP	198,95
525	35	GERIATRIE - HP	198,95
526	36	DIGESTIF - HP	198,95
528	38	ADDICTION - HP	198,95
529	39	POLYVALENT - HP	202,92

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00152

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1400 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CRF DE
MONTRODAT



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1400

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CRF DE MONTRODAT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF DE MONTRODAT,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101
EG FINESS : 480783034

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9314**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	313,98
512	92	NEUROLOGIE - HC	313,98
513	93	CARDIOLOGIE - HC	262,32
514	94	LOCOMOTEUR - HC	262,32
517	97	RESPIRATOIRE - HC	236,99
515	95	GERIATRIE - HC	236,99
516	96	DIGESTIF - HC	236,99
518	87	ADDICTION - HC	236,99
519	88	POLYVALENT - HC	248,61
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	292,46
522	32	NEUROLOGIE - HP	292,46
523	33	CARDIOLOGIE - HP	230,31
524	34	LOCOMOTEUR - HP	230,31
527	37	RESPIRATOIRE - HP	218,31
525	35	GERIATRIE - HP	218,31
526	36	DIGESTIF - HP	218,31
528	38	ADDICTION - HP	218,31
529	39	POLYVALENT - HP	222,67

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00153

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1401 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CTRE SSR MGEN
L'ARBIZON

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1401

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE SSR
MGEN L'ARBIZON

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE SSR MGEN L'ARBIZON,

ARRETE

EJ FINESS : 750005068
EG FINESS : 650780398

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0169**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	386,54
512	92	NEUROLOGIE - HC	386,54
513	93	CARDIOLOGIE - HC	320,28
514	94	LOCOMOTEUR - HC	320,28
517	97	RESPIRATOIRE - HC	286,85
515	95	GERIATRIE - HC	286,85
516	96	DIGESTIF - HC	286,85
518	87	ADDICTION - HC	286,85
519	88	POLYVALENT - HC	270,34
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	319,31
522	32	NEUROLOGIE - HP	319,31
523	33	CARDIOLOGIE - HP	251,45
524	34	LOCOMOTEUR - HP	251,45
527	37	RESPIRATOIRE - HP	238,35
525	35	GERIATRIE - HP	238,35
526	36	DIGESTIF - HP	238,35
528	38	ADDICTION - HP	238,35
529	39	POLYVALENT - HP	243,11

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00154

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1402 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE POST
CURE LE BOY



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1402

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE POST CURE LE BOY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE POST CURE LE BOY,

ARRETE

EJ FINESS : 480782168
EG FINESS : 480780212

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,885**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	298,34
512	92	NEUROLOGIE - HC	298,34
513	93	CARDIOLOGIE - HC	249,25
514	94	LOCOMOTEUR - HC	249,25
517	97	RESPIRATOIRE - HC	225,18
515	95	GERIATRIE - HC	225,18
516	96	DIGESTIF - HC	225,18
518	87	ADDICTION - HC	225,18
519	88	POLYVALENT - HC	236,22
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	277,89
522	32	NEUROLOGIE - HP	277,89
523	33	CARDIOLOGIE - HP	218,83
524	34	LOCOMOTEUR - HP	218,83
527	37	RESPIRATOIRE - HP	207,44
525	35	GERIATRIE - HP	207,44
526	36	DIGESTIF - HP	207,44
528	38	ADDICTION - HP	207,44
529	39	POLYVALENT - HP	211,58

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00155

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1403 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du POLE
PEDIATRIQUE DE CERDAGNE HTP



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1403

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du POLE PEDIATRIQUE DE CERDAGNE HTP

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le POLE PEDIATRIQUE DE CERDAGNE HTP,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730
EG FINESS : 660010422

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8866**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	337,01
512	92	NEUROLOGIE - HC	337,01
513	93	CARDIOLOGIE - HC	279,24
514	94	LOCOMOTEUR - HC	279,24
517	97	RESPIRATOIRE - HC	250,09
515	95	GERIATRIE - HC	250,09
516	96	DIGESTIF - HC	250,09
518	87	ADDICTION - HC	250,09
519	88	POLYVALENT - HC	235,70
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	278,39
522	32	NEUROLOGIE - HP	278,39
523	33	CARDIOLOGIE - HP	219,23
524	34	LOCOMOTEUR - HP	219,23
527	37	RESPIRATOIRE - HP	207,81
525	35	GERIATRIE - HP	207,81
526	36	DIGESTIF - HP	207,81
528	38	ADDICTION - HP	207,81
529	39	POLYVALENT - HP	211,96

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales ont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00156

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1404 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de la MECSS LA PERLE
CERDANE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1404

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la MECSS LA PERLE CERDANE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MECSS LA PERLE CERDANE,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730
 EG FINESS : 660780321
 660010422

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8866**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	337,01
512	92	NEUROLOGIE - HC	337,01
513	93	CARDIOLOGIE - HC	279,24
514	94	LOCOMOTEUR - HC	279,24
517	97	RESPIRATOIRE - HC	250,09
515	95	GERIATRIE - HC	250,09
516	96	DIGESTIF - HC	250,09
518	87	ADDICTION - HC	250,09
519	88	POLYVALENT - HC	235,70
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	278,39
522	32	NEUROLOGIE - HP	278,39
523	33	CARDIOLOGIE - HP	219,23
524	34	LOCOMOTEUR - HP	219,23
527	37	RESPIRATOIRE - HP	207,81
525	35	GERIATRIE - HP	207,81
526	36	DIGESTIF - HP	207,81
528	38	ADDICTION - HP	207,81
529	39	POLYVALENT - HP	211,96

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00158

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1406 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE
HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1406

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

ARRETE

EJ FINESS : 650780166
EG FINESS : 650000052

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8605**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		6.grand et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	570,73
512	92	NEUROLOGIE - HC	570,73
513	93	CARDIOLOGIE - HC	482,71
514	94	LOCOMOTEUR - HC	482,71
517	97	RESPIRATOIRE - HC	469,22
515	95	GERIATRIE - HC	469,22
516	96	DIGESTIF - HC	469,22
518	87	ADDICTION - HC	469,22
519	88	POLYVALENT - HC	409,70
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	523,18
522	32	NEUROLOGIE - HP	523,18
523	33	CARDIOLOGIE - HP	431,77
524	34	LOCOMOTEUR - HP	431,77
527	37	RESPIRATOIRE - HP	390,54
525	35	GERIATRIE - HP	390,54
526	36	DIGESTIF - HP	390,54
528	38	ADDICTION - HP	390,54
529	39	POLYVALENT - HP	417,45

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le représentant du CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00159

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1407 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 des HOPITAUX DE
LANNEMEZAN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1407

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 des HOPITAUX DE LANNEMEZAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et les HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

ARRETE

EJ FINESS : 650780174
EG FINESS : 650000060

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8636**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	495,18
512	92	NEUROLOGIE - HC	495,18
513	93	CARDIOLOGIE - HC	418,83
514	94	LOCOMOTEUR - HC	418,83
517	97	RESPIRATOIRE - HC	390,96
515	95	GERIATRIE - HC	390,96
516	96	DIGESTIF - HC	390,96
518	87	ADDICTION - HC	390,96
519	88	POLYVALENT - HC	314,13
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	525,06
522	32	NEUROLOGIE - HP	525,06
523	33	CARDIOLOGIE - HP	433,33
524	34	LOCOMOTEUR - HP	433,33
527	37	RESPIRATOIRE - HP	391,94
525	35	GERIATRIE - HP	391,94
526	36	DIGESTIF - HP	391,94
528	38	ADDICTION - HP	391,94
529	39	POLYVALENT - HP	418,95

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le représentant des HOPITAUX DE LANNEMEZAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00160

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1408 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de l HOPITAL LE
MONTAIGU



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1408

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l'HOPITAL LE MONTAIGU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'HOPITAL LE MONTAIGU,

ARRETE

EJ FINESS : 650780190
EG FINESS : 650000078

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9412**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	357,77
512	92	NEUROLOGIE - HC	357,77
513	93	CARDIOLOGIE - HC	296,44
514	94	LOCOMOTEUR - HC	296,44
517	97	RESPIRATOIRE - HC	265,49
515	95	GERIATRIE - HC	265,49
516	96	DIGESTIF - HC	265,49
518	87	ADDICTION - HC	265,49
519	88	POLYVALENT - HC	250,22
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	295,54
522	32	NEUROLOGIE - HP	295,54
523	33	CARDIOLOGIE - HP	232,73
524	34	LOCOMOTEUR - HP	232,73
527	37	RESPIRATOIRE - HP	220,61
525	35	GERIATRIE - HP	220,61
526	36	DIGESTIF - HP	220,61
528	38	ADDICTION - HP	220,61
529	39	POLYVALENT - HP	225,01

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le représentant de l'HOPITAL LE MONTAIGU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00161

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1409 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH TARBES
LOURDES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1409

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH TARBES LOURDES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH TARBES LOURDES,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9411**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	556,58
512	92	NEUROLOGIE - HC	556,58
513	93	CARDIOLOGIE - HC	501,37
514	94	LOCOMOTEUR - HC	501,37
517	97	RESPIRATOIRE - HC	487,37
515	95	GERIATRIE - HC	487,37
516	96	DIGESTIF - HC	487,37
518	87	ADDICTION - HC	487,37
519	88	POLYVALENT - HC	441,30
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	572,18
522	32	NEUROLOGIE - HP	572,18
523	33	CARDIOLOGIE - HP	472,22
524	34	LOCOMOTEUR - HP	472,22
527	37	RESPIRATOIRE - HP	427,12
525	35	GERIATRIE - HP	427,12
526	36	DIGESTIF - HP	427,12
528	38	ADDICTION - HP	427,12
529	39	POLYVALENT - HP	456,55

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées et le représentant du CH TARBES LOURDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00162

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1410 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du GCS POLE
SANITAIRE CERDAN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1410

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du GCS POLE SANITAIRE CERDAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS POLE SANITAIRE CERDAN,

ARRETE

EJ FINESS : 660010059
EG FINESS : 660009689

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9228**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	529,12
512	92	NEUROLOGIE - HC	529,12
513	93	CARDIOLOGIE - HC	447,54
514	94	LOCOMOTEUR - HC	447,54
517	97	RESPIRATOIRE - HC	417,76
515	95	GERIATRIE - HC	417,76
516	96	DIGESTIF - HC	417,76
518	87	ADDICTION - HC	417,76
519	88	POLYVALENT - HC	335,67
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	561,05
522	32	NEUROLOGIE - HP	561,05
523	33	CARDIOLOGIE - HP	463,03
524	34	LOCOMOTEUR - HP	463,03
527	37	RESPIRATOIRE - HP	418,81
525	35	GERIATRIE - HP	418,81
526	36	DIGESTIF - HP	418,81
528	38	ADDICTION - HP	418,81
529	39	POLYVALENT - HP	447,67

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00163

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1411 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du GCS PUBLIC PRIVE
DU CONFLENT CH PRADES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1411

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT CH PRADES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT CH PRADES,

ARRETE

EJ FINESS : 660013004
EG FINESS : 660013087

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	573,39
512	92	NEUROLOGIE - HC	573,39
513	93	CARDIOLOGIE - HC	484,98
514	94	LOCOMOTEUR - HC	484,98
517	97	RESPIRATOIRE - HC	452,71
515	95	GERIATRIE - HC	452,71
516	96	DIGESTIF - HC	452,71
518	87	ADDICTION - HC	452,71
519	88	POLYVALENT - HC	363,75
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	607,99
522	32	NEUROLOGIE - HP	607,99
523	33	CARDIOLOGIE - HP	501,77
524	34	LOCOMOTEUR - HP	501,77
527	37	RESPIRATOIRE - HP	453,85
525	35	GERIATRIE - HP	453,85
526	36	DIGESTIF - HP	453,85
528	38	ADDICTION - HP	453,85
529	39	POLYVALENT - HP	485,12

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00164

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1412 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH PERPIGNAN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1412

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH PERPIGNAN,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,1305**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	648,22
512	92	NEUROLOGIE - HC	648,22
513	93	CARDIOLOGIE - HC	548,27
514	94	LOCOMOTEUR - HC	548,27
517	97	RESPIRATOIRE - HC	511,79
515	95	GERIATRIE - HC	511,79
516	96	DIGESTIF - HC	511,79
518	87	ADDICTION - HC	511,79
519	88	POLYVALENT - HC	411,22
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	687,33
522	32	NEUROLOGIE - HP	687,33
523	33	CARDIOLOGIE - HP	567,25
524	34	LOCOMOTEUR - HP	567,25
527	37	RESPIRATOIRE - HP	513,08
525	35	GERIATRIE - HP	513,08
526	36	DIGESTIF - HP	513,08
528	38	ADDICTION - HP	513,08
529	39	POLYVALENT - HP	548,43

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales et le représentant du CH PERPIGNAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00165

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1413 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH PRADES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1413

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH PRADES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH PRADES,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271
EG FINESS : 660000167

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8691**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	498,33
512	92	NEUROLOGIE - HC	498,33
513	93	CARDIOLOGIE - HC	421,50
514	94	LOCOMOTEUR - HC	421,50
517	97	RESPIRATOIRE - HC	393,45
515	95	GERIATRIE - HC	393,45
516	96	DIGESTIF - HC	393,45
518	87	ADDICTION - HC	393,45
519	88	POLYVALENT - HC	316,14
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	528,40
522	32	NEUROLOGIE - HP	528,40
523	33	CARDIOLOGIE - HP	436,09
524	34	LOCOMOTEUR - HP	436,09
527	37	RESPIRATOIRE - HP	394,44
525	35	GERIATRIE - HP	394,44
526	36	DIGESTIF - HP	394,44
528	38	ADDICTION - HP	394,44
529	39	POLYVALENT - HP	421,62

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales et le représentant du CH PRADES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00166

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1414 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de la MAISON DE
SANTÉ LA POMAREDE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1414

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la MAISON DE SANTE LA POMAREDE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MAISON DE SANTE LA POMAREDE,

ARRETE

EJ FINESS : 750050759
EG FINESS : 300780111

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9455**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	318,74
512	92	NEUROLOGIE - HC	318,74
513	93	CARDIOLOGIE - HC	266,29
514	94	LOCOMOTEUR - HC	266,29
517	97	RESPIRATOIRE - HC	240,57
515	95	GERIATRIE - HC	240,57
516	96	DIGESTIF - HC	240,57
518	87	ADDICTION - HC	240,57
519	88	POLYVALENT - HC	252,37
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	296,89
522	32	NEUROLOGIE - HP	296,89
523	33	CARDIOLOGIE - HP	233,79
524	34	LOCOMOTEUR - HP	233,79
527	37	RESPIRATOIRE - HP	221,62
525	35	GERIATRIE - HP	221,62
526	36	DIGESTIF - HP	221,62
528	38	ADDICTION - HP	221,62
529	39	POLYVALENT - HP	226,04

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00167

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1415 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de la POLYCLINIQUE
STE BARBE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1415

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de la POLYCLINIQUE SAINTE BARBE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la POLYCLINIQUE SAINTE BARBE,

ARRETE

EJ FINESS : 750050759
EG FINESS : 810000448

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8595**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	492,83
512	92	NEUROLOGIE - HC	492,83
513	93	CARDIOLOGIE - HC	416,84
514	94	LOCOMOTEUR - HC	416,84
517	97	RESPIRATOIRE - HC	389,10
515	95	GERIATRIE - HC	389,10
516	96	DIGESTIF - HC	389,10
518	87	ADDICTION - HC	389,10
519	88	POLYVALENT - HC	312,64
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	522,57
522	32	NEUROLOGIE - HP	522,57
523	33	CARDIOLOGIE - HP	431,27
524	34	LOCOMOTEUR - HP	431,27
527	37	RESPIRATOIRE - HP	390,08
525	35	GERIATRIE - HP	390,08
526	36	DIGESTIF - HP	390,08
528	38	ADDICTION - HP	390,08
529	39	POLYVALENT - HP	416,96

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00168

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1416 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CTRE
PEDIATRIQUE SAINT-JACQUES MPR



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1416

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CTRE PEDIATRIQUE SAINT-JACQUES MPR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CTRE PEDIATRIQUE SAINT-JACQUES MPR,

ARRETE

EJ FINESS : 750810590
EG FINESS : 320780323

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,924**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	351,23
512	92	NEUROLOGIE - HC	351,23
513	93	CARDIOLOGIE - HC	291,02
514	94	LOCOMOTEUR - HC	291,02
517	97	RESPIRATOIRE - HC	260,64
515	95	GERIATRIE - HC	260,64
516	96	DIGESTIF - HC	260,64
518	87	ADDICTION - HC	260,64
519	88	POLYVALENT - HC	245,65
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	290,14
522	32	NEUROLOGIE - HP	290,14
523	33	CARDIOLOGIE - HP	228,48
524	34	LOCOMOTEUR - HP	228,48
527	37	RESPIRATOIRE - HP	216,58
525	35	GERIATRIE - HP	216,58
526	36	DIGESTIF - HP	216,58
528	38	ADDICTION - HP	216,58
529	39	POLYVALENT - HP	220,90

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00169

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1417 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CENTRE DE
CONVALESCENCE LES CADIERES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1417

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES,

ARRETE

EJ FINESS : 780020715
EG FINESS : 300002169

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9523**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	321,03
512	92	NEUROLOGIE - HC	321,03
513	93	CARDIOLOGIE - HC	268,21
514	94	LOCOMOTEUR - HC	268,21
517	97	RESPIRATOIRE - HC	242,30
515	95	GERIATRIE - HC	242,30
516	96	DIGESTIF - HC	242,30
518	87	ADDICTION - HC	242,30
519	88	POLYVALENT - HC	254,19
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	299,02
522	32	NEUROLOGIE - HP	299,02
523	33	CARDIOLOGIE - HP	235,48
524	34	LOCOMOTEUR - HP	235,48
527	37	RESPIRATOIRE - HP	223,21
525	35	GERIATRIE - HP	223,21
526	36	DIGESTIF - HP	223,21
528	38	ADDICTION - HP	223,21
529	39	POLYVALENT - HP	227,67

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard ont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00171

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1419 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 de l HOPITAL DU
PAYS D'AUTAN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1419

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 de l'HOPITAL DU PAYS D'AUTAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'HOPITAL DU PAYS D'AUTAN,

ARRETE

EJ FINESS : 810000380
EG FINESS : 810000521

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0619**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	628,02
512	92	NEUROLOGIE - HC	628,02
513	93	CARDIOLOGIE - HC	565,73
514	94	LOCOMOTEUR - HC	565,73
517	97	RESPIRATOIRE - HC	549,93
515	95	GERIATRIE - HC	549,93
516	96	DIGESTIF - HC	549,93
518	87	ADDICTION - HC	549,93
519	88	POLYVALENT - HC	497,95
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	645,62
522	32	NEUROLOGIE - HP	645,62
523	33	CARDIOLOGIE - HP	532,83
524	34	LOCOMOTEUR - HP	532,83
527	37	RESPIRATOIRE - HP	481,94
525	35	GERIATRIE - HP	481,94
526	36	DIGESTIF - HP	481,94
528	38	ADDICTION - HP	481,94
529	39	POLYVALENT - HP	515,15

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et le représentant de l'HOPITAL DU PAYS D'AUTAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00172

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1420 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH DE GRAULHET



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1420

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET,

ARRETE

EJ FINESS : 810000398
EG FINESS : 810000539

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9855**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	565,08
512	92	NEUROLOGIE - HC	565,08
513	93	CARDIOLOGIE - HC	477,95
514	94	LOCOMOTEUR - HC	477,95
517	97	RESPIRATOIRE - HC	446,15
515	95	GERIATRIE - HC	446,15
516	96	DIGESTIF - HC	446,15
518	87	ADDICTION - HC	446,15
519	88	POLYVALENT - HC	358,48
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	599,17
522	32	NEUROLOGIE - HP	599,17
523	33	CARDIOLOGIE - HP	494,49
524	34	LOCOMOTEUR - HP	494,49
527	37	RESPIRATOIRE - HP	447,27
525	35	GERIATRIE - HP	447,27
526	36	DIGESTIF - HP	447,27
528	38	ADDICTION - HP	447,27
529	39	POLYVALENT - HP	478,09

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et le représentant du CENTRE HOSPITALIER DE GRAULHET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00173

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1421 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH DE LAVAUUR



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1421

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUUR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUUR,

ARRETE

EJ FINESS : 810000455
EG FINESS : 810000562

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9518**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	545,75
512	92	NEUROLOGIE - HC	545,75
513	93	CARDIOLOGIE - HC	461,60
514	94	LOCOMOTEUR - HC	461,60
517	97	RESPIRATOIRE - HC	430,89
515	95	GERIATRIE - HC	430,89
516	96	DIGESTIF - HC	430,89
518	87	ADDICTION - HC	430,89
519	88	POLYVALENT - HC	346,22
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	578,68
522	32	NEUROLOGIE - HP	578,68
523	33	CARDIOLOGIE - HP	477,58
524	34	LOCOMOTEUR - HP	477,58
527	37	RESPIRATOIRE - HP	431,97
525	35	GERIATRIE - HP	431,97
526	36	DIGESTIF - HP	431,97
528	38	ADDICTION - HP	431,97
529	39	POLYVALENT - HP	461,74

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et le représentant du CENTRE HOSPITALIER DE LAVAUUR sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00174

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1422 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CRF ALBI UNION
MUTUALISTE TARNAISE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1422

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CRF ALBI UNION MUTUALISTE TARNAISE,

ARRETE

EJ FINESS : 810099903
EG FINESS : 810000232

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9223**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	350,58
512	92	NEUROLOGIE - HC	350,58
513	93	CARDIOLOGIE - HC	290,49
514	94	LOCOMOTEUR - HC	290,49
517	97	RESPIRATOIRE - HC	260,16
515	95	GERIATRIE - HC	260,16
516	96	DIGESTIF - HC	260,16
518	87	ADDICTION - HC	260,16
519	88	POLYVALENT - HC	245,19
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	289,60
522	32	NEUROLOGIE - HP	289,60
523	33	CARDIOLOGIE - HP	228,06
524	34	LOCOMOTEUR - HP	228,06
527	37	RESPIRATOIRE - HP	216,18
525	35	GERIATRIE - HP	216,18
526	36	DIGESTIF - HP	216,18
528	38	ADDICTION - HP	216,18
529	39	POLYVALENT - HP	220,49

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00175

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1423 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CTRE
RÉADAPTATION PERSONNES AGEES ALBI



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1423

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CTRE RÉADAPTATION PERSONNES AGEES ALBI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CTRE RÉADAPTATION PERSONNES AGEES ALBI,

ARRETE

EJ FINESS : 810099903
EG FINESS : 810003954

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9777**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	329,59
512	92	NEUROLOGIE - HC	329,59
513	93	CARDIOLOGIE - HC	275,36
514	94	LOCOMOTEUR - HC	275,36
517	97	RESPIRATOIRE - HC	248,77
515	95	GERIATRIE - HC	248,77
516	96	DIGESTIF - HC	248,77
518	87	ADDICTION - HC	248,77
519	88	POLYVALENT - HC	260,97
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	307,00
522	32	NEUROLOGIE - HP	307,00
523	33	CARDIOLOGIE - HP	241,76
524	34	LOCOMOTEUR - HP	241,76
527	37	RESPIRATOIRE - HP	229,16
525	35	GERIATRIE - HP	229,16
526	36	DIGESTIF - HP	229,16
528	38	ADDICTION - HP	229,16
529	39	POLYVALENT - HP	233,74

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00176

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1424 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CHS PIERRE JAMET



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1424

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CHS PIERRE JAMET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHS PIERRE JAMET,

ARRETE

EJ FINESS : 810100008
EG FINESS : 810002022

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à 1, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	337,11
512	92	NEUROLOGIE - HC	337,11
513	93	CARDIOLOGIE - HC	281,64
514	94	LOCOMOTEUR - HC	281,64
517	97	RESPIRATOIRE - HC	254,44
515	95	GERIATRIE - HC	254,44
516	96	DIGESTIF - HC	254,44
518	87	ADDICTION - HC	254,44
519	88	POLYVALENT - HC	266,92
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	314,00
522	32	NEUROLOGIE - HP	314,00
523	33	CARDIOLOGIE - HP	247,27
524	34	LOCOMOTEUR - HP	247,27
527	37	RESPIRATOIRE - HP	234,39
525	35	GERIATRIE - HP	234,39
526	36	DIGESTIF - HP	234,39
528	38	ADDICTION - HP	234,39
529	39	POLYVALENT - HP	239,07

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00177

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1425 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH DE
MONTAUBAN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1425

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016
EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8578**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	507,31
512	92	NEUROLOGIE - HC	507,31
513	93	CARDIOLOGIE - HC	456,99
514	94	LOCOMOTEUR - HC	456,99
517	97	RESPIRATOIRE - HC	444,23
515	95	GERIATRIE - HC	444,23
516	96	DIGESTIF - HC	444,23
518	87	ADDICTION - HC	444,23
519	88	POLYVALENT - HC	402,24
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	521,53
522	32	NEUROLOGIE - HP	521,53
523	33	CARDIOLOGIE - HP	430,42
524	34	LOCOMOTEUR - HP	430,42
527	37	RESPIRATOIRE - HP	389,31
525	35	GERIATRIE - HP	389,31
526	36	DIGESTIF - HP	389,31
528	38	ADDICTION - HP	389,31
529	39	POLYVALENT - HP	416,14

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne et le représentant du CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00178

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1426 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du C.H. DE
NEGREPELISSE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1426

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. DE NEGREPELISSE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. DE NEGREPELISSE,

ARRETE

EJ FINESS : 820000206
EG FINESS : 820000420

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0727**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	361,62
512	92	NEUROLOGIE - HC	361,62
513	93	CARDIOLOGIE - HC	302,12
514	94	LOCOMOTEUR - HC	302,12
517	97	RESPIRATOIRE - HC	272,94
515	95	GERIATRIE - HC	272,94
516	96	DIGESTIF - HC	272,94
518	87	ADDICTION - HC	272,94
519	88	POLYVALENT - HC	286,33
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	336,83
522	32	NEUROLOGIE - HP	336,83
523	33	CARDIOLOGIE - HP	265,25
524	34	LOCOMOTEUR - HP	265,25
527	37	RESPIRATOIRE - HP	251,43
525	35	GERIATRIE - HP	251,43
526	36	DIGESTIF - HP	251,43
528	38	ADDICTION - HP	251,43
529	39	POLYVALENT - HP	256,45

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne et le représentant du C.H. DE NEGREPELISSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00179

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1427 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du C.H. DES DEUX
RIVES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1427

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du C.H. DES DEUX RIVES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le C.H. DES DEUX RIVES,

ARRETE

EJ FINESS : 820000248
EG FINESS : 820000461

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **1,0123**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	341,26
512	92	NEUROLOGIE - HC	341,26
513	93	CARDIOLOGIE - HC	285,10
514	94	LOCOMOTEUR - HC	285,10
517	97	RESPIRATOIRE - HC	257,57
515	95	GERIATRIE - HC	257,57
516	96	DIGESTIF - HC	257,57
518	87	ADDICTION - HC	257,57
519	88	POLYVALENT - HC	270,20
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	317,86
522	32	NEUROLOGIE - HP	317,86
523	33	CARDIOLOGIE - HP	250,31
524	34	LOCOMOTEUR - HP	250,31
527	37	RESPIRATOIRE - HP	237,27
525	35	GERIATRIE - HP	237,27
526	36	DIGESTIF - HP	237,27
528	38	ADDICTION - HP	237,27
529	39	POLYVALENT - HP	242,01

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne et le représentant du C.H. DES DEUX RIVES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-04-26-00180

ARRETE ARS OCCITANIE 2024 - 1428 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2024 du CH
INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC



ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 1428

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du CH INTERCOMMUN CASTELSARRASIN-MOISSAC

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n°2024-0569 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH INTERCOMMUN CASTELSARRASIN-MOISSAC,

ARRETE

EJ FINESS : 820004950
EG FINESS : 820000883

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,8378**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	480,39
512	92	NEUROLOGIE - HC	480,39
513	93	CARDIOLOGIE - HC	406,32
514	94	LOCOMOTEUR - HC	406,32
517	97	RESPIRATOIRE - HC	379,28
515	95	GERIATRIE - HC	379,28
516	96	DIGESTIF - HC	379,28
518	87	ADDICTION - HC	379,28
519	88	POLYVALENT - HC	304,75
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	509,37
522	32	NEUROLOGIE - HP	509,37
523	33	CARDIOLOGIE - HP	420,38
524	34	LOCOMOTEUR - HP	420,38
527	37	RESPIRATOIRE - HP	380,24
525	35	GERIATRIE - HP	380,24
526	36	DIGESTIF - HP	380,24
528	38	ADDICTION - HP	380,24
529	39	POLYVALENT - HP	406,43

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne et le représentant du CH INTERCOMMUN CASTELSARRASIN-MOISSAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 avril 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER